

---

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

SÉANCE DU 22 JUILLET 1920

---

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant augmenta- tion des traitements ecclésiastiques.

*(Voir les nos 228, 335 et les Ann. parl. de la Chambre des Représen-  
tants, séances des 7 et 8 juillet 1920 ; et le n° 40 du Sénat.)*

---

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; MAGNETTE,  
DU BOST, le baron ORBAN DE XIVRY et BRAUN, rapporteur.

MESSIEURS,

L'Exposé des Motifs du Projet de Loi qui vous est soumis et que la Chambre des Représentants a adopté le 8 juillet dernier par 69 voix contre 4 et 44 abstentions, constate que, le principe de la rémunération du clergé étant inscrit dans la Constitution, il est juste que cette rémunération soit, comme pour les agents de l'État, mise en rapport avec le renchérissement du coût de la vie.

A cette fin, le projet fixe d'après un nouveau barème les traitements des ministres du culte catholique tels qu'ils ont été établis par la loi du 24 avril 1900. Ce barème comporte des augmentations calculées d'après le système suivi pour les agents de l'État, mais sur des bases moins larges, « à raison, porte l'Exposé des Motifs, de ce que les membres du clergé peuvent trouver dans l'accroissement de leur casuel le supplément de ressources indispensable pour leur permettre de faire face aux nécessités de l'existence ». D'autre part, au lieu de faire varier les traitements d'après l'âge et la durée des services, le projet n'établit qu'un seul traitement calculé d'après le traitement moyen actuel.

La proposition de loi de notre honorable collègue, Mgr. Keesen, déposée sur le bureau du Sénat l'année dernière, majorant les traitements ecclésiastiques de 25 p. c. et d'une somme fixe de 800 francs, aboutissait par une autre voie au même résultat, et, dans la généralité des cas, à un résultat même moins avantageux pour les différentes catégories d'intéressés.

Aussi, son auteur n'insiste-t-il pas pour qu'elle soit préférée au projet du Gouvernement. Mais il a fait parvenir à la Commission de la Justice

( 2 )

certaines amendements, qui s'inspirent manifestement d'un juste souci d'équité et d'humanité. Ces amendements sont ainsi concus :

1° Assimiler, pour le traitement, les vicaires généraux et les secrétaires d'évêché à ceux de l'archevêché ;

2° Assimiler les chapelains de cathédrale aux autres chapelains ;

3° Allouer aux curés et desservants, qui ne jouissent pas de l'habitation gratuite, un supplément de traitement de fin de carrière de 400 francs à l'âge de soixante ans. Ce supplément augmentera leur pension de retraite et leur tiendra lieu d'indemnité de logement ;

4° Allouer aux professeurs de philosophie et de théologie un traitement égal à celui d'un instituteur célibataire vivant en communauté.

Il serait difficile de contester le principe, la modération et l'opportunité de ces amendements. Mais n'est-il pas à craindre que des changements introduits en fin de session dans un projet de loi qui n'a déjà que trop tardé, aient pour effet d'en renvoyer le vote définitif et la mise en vigueur à une époque indéterminée, au grand préjudice de ceux dont elle a pour objet d'alléger les charges ?

Votre Commission l'a pensé et c'est pourquoi, sans renoncer à l'espoir de voir rétablir ultérieurement une plus grande égalité de traitement dans la hiérarchie des ministres du culte, mieux en rapport avec leur rang et leurs services, elle vous propose à l'unanimité, moins deux abstentions, l'adoption pure et simple du Projet de Loi.

*Le Rapporteur,*  
ALEXANDRE BRAUN.

*Le Président,*  
Comte GOBLET D'ALVIELLA.